

**OBJET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT
 POUR LA REALISATION DE L'ESPACE CULTUREL DU CENTRE COMORIEN
 DE CULTURE ET DE CONNAISSANCES (BAS DE LA RIVIERE)**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient une Délibération spécifique aux subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi.

Par délibération n°01/5-31 du 26 juin 2001, il a été approuvé le principe de la conclusion de contrats d'objectifs et d'avenants à ceux existants avec les associations recevant des subventions communales dont le montant annuel est supérieur à 23 000,00 €, conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 (conventions types jointes en annexes).

Pour l'exercice 2015, une convention sera établie avec l'association culturelle et Educative Comorienne de La Réunion pour une subvention d'équipement inscrite au budget 2015, dans le cadre de la réalisation du Centre Comorien de Culture et de Connaissances sur le quartier du Bas de la Rivière à Saint Denis.

- **Le Centre Comorien de Culture et de Connaissances : le socle d'un projet culturel et d'insertion**

Ce centre sera d'abord un espace à vocation civique et culturelle où seront développées des actions touchant à la formation individuelle et à l'éducation à la citoyenneté, nourries des valeurs et des principes multiculturels qui structurent la personnalité des nouvelles et futures générations des Comoro-Mahorais de la Réunion :

- Apprentissage des valeurs de tolérance de notre culture,
- Apprentissage du français et du créole,
- Apprentissage des valeurs de la Républiques, aides et soutien scolaires, recherches et conférences,
- Débats d'idées sur les cultures de l'Océan Indien et apport de ces cultures dans le patrimoine et l'Histoire de La Réunion.
-

Ce sera aussi un lieu où, en collaboration avec les institutions, seront conçues et élaborées, en direction des Comoro-mahorais et des autres composantes de la société les plus vulnérables socialement, des approches spécifiques d'insertion sociale et de responsabilisation pour faire face aux grands défis de la société dans laquelle nous évoluons.

Rapport n°14/8-25

Enfin, ce sera un cadre où s'exprimeront les solidarités diverses, les échanges intellectuels et culturels entre nos pays d'origine et notre société réunionnaise. C'est cette diversité à la fois civique, intellectuelle, culturelle et sociale qui confère à ce projet son intérêt pour la Ville de Saint Denis.

- **Le Centre Comorien de Culture et de Connaissances : description de l'équipement envisagé**

Il s'agit d'un immeuble de 4 niveaux organisé en deux espaces :

- Un espace culturel
- Un espace culturel

Le projet finalisé devra obligatoirement et clairement faire apparaître ces deux espaces et permettre leur fonctionnement autonome. La Ville de Saint-Denis contribuera **exclusivement** au développement de l'espace à vocation culturelle.

- **Coût total de l'équipement et subvention attribuée**

L'investissement nécessaire à la réalisation de cet équipement est estimé à 1 200 000 €. La Ville contribue à la réalisation de l'espace culturel de cet équipement par l'attribution d'une subvention d'équipement de 200 000 €.

- **Conditions d'exécution de la présente délibération**

L'exécution de cette délibération est soumise aux conditions obligatoires suivantes :

- Obtention du permis de construire purgé de tout recours
- Le suivi de travaux sera supervisé par un architecte. La validation de l'architecte pour chacune des phases de réalisation de l'équipement déclenchera le paiement fractionné de la subvention de la Ville :
 - 10% au lancement de l'opération et transmission des pièces techniques (validation architecte),
 - 20% à la réalisation des 50% de l'ouvrage (attestation co-signée par l'architecte et les services techniques de la Ville),
 - 30% à 80% de l'état d'avancement,
 - 30% à la réception de l'équipement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141213-14825-1A-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2014



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 13 décembre 2014
Délibération n°14/8-25

**OBJET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT
 POUR LA REALISATION DE L'ESPACE CULTUREL DU CENTRE COMORIEN
 DE CULTURE ET DE CONNAISSANCES (BAS DE LA RIVIERE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/8-25 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jacques LOWINSKY, 1^{er} Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de la subvention d'équipement au profit de L'ASSOCIATION CULTURELLE ET EDUCATIVE COMORIENNE DE LA REUNION.

ARTICLE 2

Approuve la Convention d'objectifs et de moyens afférente qui sera signée.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à verser la subvention afférente.

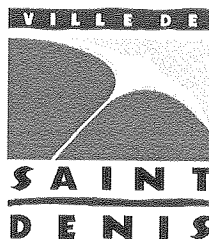
ARTICLE 5

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal sous le chapitre 204.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141213-14825-1B-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2014


Gilbert ANNETTE

**CONVENTION 2015 N°/...../.....****Entre****La COMMUNE DE SAINT-DENIS,**

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part

Et**ASSOCIATION CULTURELLE EDUCATIVE COMORIENNE DE LA REUNION,**

01 bis ruelle Guichard

97400 SAINT-DENIS

Représentée par son Président en exercice,

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le rapport 14/8-19 du Conseil Municipal du 13/12/2014 ; (*Budget primitif*)Vu le rapport 14/8-25 du Conseil Municipal du 13/12/2014. (*Convention*)**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :****I - DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er} - Objet de la convention**

L'Association a décidé, à son initiative et sous responsabilité, de mettre en œuvre l'action suivante :

La réalisation d'un Centre Comorien de Culture et de Connaissances.

Ce centre sera d'abord un espace à vocation civique et culturelle où seront développées des actions touchant à la formation individuelle et à l'éducation à la citoyenneté, nourries des valeurs et des principes multiculturels qui structurent la personnalité des nouvelles et futures générations des Comoro-Mahorais de la Réunion :

- Apprentissage des valeurs de tolérance de notre culture,
- Apprentissage du français et du créole,
- Apprentissage des valeurs de la République, aides et soutien scolaires, recherches et conférences,
- Débats d'idées sur les cultures de l'Océan Indien et apport de ces cultures dans le patrimoine et l'Histoire de la Réunion.

Ce sera aussi un lieu où en collaboration avec les institutions, seront conçues et élaborées, en direction des Comoro-mahorais et des autres composantes de la société les plus vulnérables socialement, des approches spécifiques d'insertion sociale et de responsabilisation pour faire face aux grands défis de la société dans laquelle nous évoluons.

Compte tenu du caractère d'intérêt public local de ce programme d'actions, la Commune s'engage à en soutenir la mise en œuvre par l'attribution d'une subvention d'équipement pour financer exclusivement la partie dédiée à l'action culturelle de cette association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de trois années civiles et budgétaires à compter de la date de signature, étant précisé que la subvention allouée sera accordée pour la réalisation de l'équipement.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière communale

Pour le budget 2015, la Commune accorde à l'**ASSOCIATION CULTURELLE EDUCATIVE COMORIENNE DE LA REUNION**, une subvention d'un montant total de **200 000,00 € (Deux cents mille euros)** répartie de la manière suivante :

Motifs		Montants
Lancement de l'opération	(10%)	20 000,00
La réalisation de l'ouvrage à 50%	(20%)	40 000,00
L'état d'achèvement de l'ouvrage à 80%	(30%)	60 000,00
Parfait achèvement de l'ouvrage	(40%)	80 000,00

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le versement est conditionné à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours ainsi que de toutes les autorisations nécessaires à la mise en service de l'ouvrage.

Les différentes étapes mentionnées à l'article 3 devront faire l'objet de contrôle physico-financier d'avancement de réalisation de l'ouvrage en présence d'un représentant de l'association qualifié d'homme de l'art.

Cette subvention sera versée, après notification, en 4 fois maximum et conformément au plan de trésorerie figurant dans la présente convention.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141213-14825-2A-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2014

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser) :

III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

NEANT

Article 5 - Mise à disposition de locaux

NEANT

Article 6 - Autres concours en nature

NEANT

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 8 - Modalités de contrôle

8.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141213-14825-2A-DE Date de réception préfecture : 22/12/2014
--

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000.00 euros :

Est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;

Doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ;

En outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;

Doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

8.2 - Stipulations particulières

8.2.1.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

8.2.2.

L'exécution de la Délibération Municipale :

En outre, l'Association devra se conformer aux obligations issues de la Délibération Municipale relative à l'attribution de la subvention d'équipement, à savoir :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141213-14825-2A-DE Date de réception préfecture : 22/12/2014
--

1) Sur un plan technique :

- Obtention du permis de construire purgé de tout recours,
- Le suivi de travaux sera supervisé par un architecte ; la validation de l'architecte pour chacune des phases de réalisation de l'équipement déclenchera le paiement fractionné de la subvention de la Ville :
 - 10% au lancement de l'opération et transmission des pièces techniques (validation architecte),
 - 20% à la réalisation des 50% de l'ouvrage (attestation co-signée par l'architecte et les services techniques de la Ville),
 - 30% à 80% de l'état d'avancement,
 - 40% à la réception de l'équipement.

2) Sur un plan administratif :

- Signature préalable de la convention d'objectifs et de moyens renseigné et préalablement mis à disposition et jointe en annexe, suivant le modèle issu de la Circulaire du 18 janvier 2010.

3) Sur un plan financier :

La présente subvention d'équipement fera l'objet d'une imputation budgétaire sous le chapitre 204.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

En cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;

Au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;

En cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 ;

Si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;

En cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;

En cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association ;

En cas de non-respect des articles 3, 4 et 8 de la présente convention et l'annexe 8-1.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141213-14825-2A-DE Date de réception préfecture : 22/12/2014
--

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Evaluation

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 11 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 14 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141213-14825-2A-DE Date de réception préfecture : 22/12/2014
--

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 17 - Documents annexés à la convention

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe 8.1 - Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Pour Le Maire et par Délégation

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141213-14825-2A-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2014



Gilbert ANNETTE

ANNEXE 8.1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> Trésorerie	€
<input type="checkbox"/> Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
<input type="checkbox"/> Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat dernier exercice clos du 01/01/12 au 31/12/12	Budget de l'année en cours du 01/01/13 au 31/12/13	Budget prévisionnel du 01/01/14 au 31/12/14
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Résultat NET			

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2014

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141213-14825-2B-DE

(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un bilan intermédiaire d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune).

Gilbert ANNETTE